



DELIBERATION N° 2020-119

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2020 portant validation de la procédure d'appel au marché pour les capacités de long terme commercialisées sur le terminal de Dunkerque LNG pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2036

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le terminal méthanier de Dunkerque, exploité par Dunkerque LNG, bénéficie d'une exemption à l'accès régulé des tiers et à la régulation tarifaire, prévue par l'arrêté du 18 février 2010¹. Cette exemption est conditionnée au respect de certaines règles concernant l'allocation et l'utilisation des capacités de regazéification du terminal, notamment la suivante : « dans l'hypothèse où une capacité résiduelle n'a pas été souscrite, la société Dunkerque LNG s'engage à proposer régulièrement cette capacité à long terme aux acteurs de marché jusqu'à ce qu'elle trouve acquéreur, sous la forme d'un appel au marché transparent et non discriminatoire, dont la fréquence et les modalités seront validées par la Commission de régulation de l'énergie ».

Dunkerque LNG a lancé un appel au marché initial en 2010, pour valider le lancement de la construction du terminal. Cet appel au marché a été concluant et la majorité des capacités du projet de terminal ont été souscrites.

Le terminal méthanier de Dunkerque est entré en service commercial le 1^{er} janvier 2017. Il peut recevoir des navires méthaniers transportant jusqu'à 267 000 m³ de gaz naturel liquéfié (GNL). Dunkerque LNG y commercialise une capacité de regazéification de 13 Gm³/an. Le terminal dispose d'un appontement et de trois réservoirs de stockage d'une capacité totale de 600 000 m³. Le terminal permet également le rechargement de méthaniers en GNL ainsi que le chargement de camions pour du GNL porté.

Depuis la décision d'investissement dans le terminal, Dunkerque LNG a proposé régulièrement au marché les capacités restantes disponibles en 2014, 2016 et 2018, après validation de la CRE, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 février 2010. Dunkerque LNG a publié un nouvel appel au marché le 4 février 2020, et a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 15 mai 2020 la procédure relative à la phase engageante de cet appel au marché.

Le terminal de Dunkerque est actuellement souscrit à hauteur de 9,5 Gm³/an dans le cadre de contrats de long terme. La capacité annuelle primaire disponible de déchargement est de 3,5 Gm³/an. Dunkerque LNG propose de commercialiser ces capacités primaires disponibles à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une période allant au 31 décembre 2036, date de fin de l'exemption, avec une possibilité de demander des capacités au-delà jusqu'à 2046.

La présente délibération a pour objet de valider les règles d'allocation des capacités de long terme commercialisées sur le terminal de Dunkerque à compter du 1^{er} janvier 2021.

¹ Arrêté du 18 février 2010 autorisant la société Dunkerque LNG à bénéficier d'une exemption à l'accès régulé des tiers pour son projet de terminal méthanier à Dunkerque

2. DESCRIPTION DU PROJET D'APPEL AU MARCHÉ

2.1 Produit proposé à la vente et calendrier de commercialisation

Dunkerque LNG propose 3,5 Gm³/an de capacités de regazéification pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2036, avec la possibilité de demander également des capacités pour la période de 2036 à 2046.

Le processus de commercialisation est ouvert à toute société intéressée et comprend plusieurs étapes :

- 4 février 2020 – 28 février 2020 : phase de qualification suite à la publication d'un appel à souscriptions non engageant sur le site internet de Dunkerque LNG ;
- 2 mars 2020 – 29 mai 2020 : phase non engageante, au cours de laquelle Dunkerque LNG a des échanges bilatéraux avec les expéditeurs qualifiés. S'ils sont intéressés pour participer à l'appel au marché, ils doivent s'inscrire auprès de Dunkerque LNG avant le début de la phase engageante de souscription ;
- 15 juin 2020 : début de la phase engageante de souscription, sous réserve de la validation de la procédure d'appel au marché par la CRE ;
- 10 juillet 2020 : date limite de soumission des offres engageantes par les participants. Ces offres engageantes sont valides jusqu'au 31 août, date limite à laquelle Dunkerque LNG doit confirmer l'allocation des capacités.

Dunkerque LNG se réserve la possibilité de retarder le début de la phase engageante de souscription au maximum d'une semaine, soit au plus tard le 22 juin 2020, sans modifier la date de fin de cette période. Une durée d'au minimum 3 semaines est ainsi prévue pour la phase engageante.

2.2 Règles d'allocation et conditions commerciales

Dans le cadre de l'appel au marché 2020, Dunkerque LNG propose l'ensemble des capacités restantes au terminal, soit 3,5 Gm³/an, pour une souscription d'au minimum 3 ans, sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2036, avec la possibilité pour les participants de demander des capacités jusqu'en 2046. Une demande est constituée d'une capacité comprise entre 1 et 3,5 Gm³ pour chaque année de la période 2021-2036, plus une demande optionnelle pour la période de 2036 à 2046.

Pendant la phase engageante d'une durée prévue de 4 semaines, du 15 juin au 10 juillet, l'ensemble des demandes sont considérées reçues simultanément. A l'issue de la clôture de l'appel au marché, les capacités restantes qui n'auront pas été souscrites seront de nouveau accessibles, soit sous la forme d'un appel au marché pour une durée de souscription d'un an maximum, soit lorsque des créneaux de déchargement libres sont publiés par Dunkerque LNG, selon la règle du « premier arrivé – premier servi ».

La règle d'allocation des capacités de l'appel au marché prévoit que les demandes sont triées par ordre décroissant de la valeur actualisée nette associée à la capacité demandée, sur la base des termes tarifaires du terminal de Dunkerque, actualisés au taux normatif de 5 %.

En cas d'égalité entre deux demandes, la priorité sera donnée à celle qui a la date de début de souscription au plus tôt. Si deux demandes ont la même valeur et la même date de début de souscription, la priorité est donnée à celle qui a la plus longue période de souscription après 2036.

Si tous ces critères ne sont pas suffisants pour départager deux demandes, il sera demandé aux participants concernés d'enchérir avec un premium par rapport au tarif qui figure en annexe des règles d'allocation. Le participant qui offrira le premium le plus élevé sera prioritaire. Enfin, si les participants à égalité ne souhaitent pas offrir un premium, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Si une demande de souscription engageante ne peut pas être intégralement satisfaite, Dunkerque LNG proposera au participant concerné une allocation partielle de sa demande qu'il aura la possibilité de refuser. En l'absence de réponse de la part du participant, la demande de souscription est réputée refusée. Le cas échéant, les capacités ainsi libérées sont allouées, s'il en reste, aux demandes de souscription engageantes suivantes dans la liste triée selon les règles d'allocation.

Par ailleurs, les participants peuvent réviser ou annuler leur demande à tout moment jusqu'à la fin de la phase engageante, la dernière demande reçue faisant foi.

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE est favorable aux conditions prévues par Dunkerque LNG. En particulier, la CRE considère, d'une part, que la durée de la phase non engageante a permis un temps d'échange suffisant entre les parties et, d'autre part, que la fenêtre de soumission des offres engageantes d'au minimum trois semaines, durant laquelle les demandes reçues sont réputées avoir été reçues simultanément, garantit un traitement transparent et non discriminatoire des différentes demandes de souscription de capacités de regazéification.

Les règles proposées pour répartir les demandes en cas de demande globale supérieure à l'offre sont transparentes et permettent de maximiser les capacités commercialisées dans le terminal, et sont proches des règles déjà validées par la CRE lors de précédents appels au marché de terminaux méthaniers².

En particulier, la CRE considère que Dunkerque LNG est fondé à demander un *premium*. En effet, le tarif initialement appliqué est le même pour tous les participants. Le *premium* ne s'appliquerait que si des participants, dont les demandes sont à égalité après l'application des différents critères de tri, souhaitent en proposer un.

La CRE considère que les règles d'allocation ainsi définies permettent un accès non discriminatoire aux capacités du terminal.

Enfin la CRE considère que le critère de durée minimale de souscription de 3 ans est cohérent avec l'objectif de la procédure d'appel au marché, qui est l'obtention de souscriptions de capacité à long terme qui pérennisent l'activité du terminal. Si aucun expéditeur ne souhaite souscrire pour 3 ans ou plus, alors la capacité restera disponible à l'issue de l'appel au marché, pouvant être commercialisées sous la forme d'un appel au marché pour une durée de souscription d'un an maximum, et sous la forme de créneaux de déchargement libres selon la règle du « premier arrivé – premier servi ».

² Voir notamment la *délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2020 relative aux règles d'allocation des capacités de long terme commercialisées sur le terminal de Fos Cavaou pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2030* ainsi que la *délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} octobre 2019 relative aux règles d'allocation des capacités de long terme commercialisées sur le terminal de Montoir-de-Bretagne pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2035*

DECISION

En application de l'arrêté du 18 février 2010, « dans l'hypothèse où une capacité résiduelle n'a pas été souscrite, la société Dunkerque LNG s'engage à proposer régulièrement cette capacité à long terme aux acteurs de marché jusqu'à ce qu'elle trouve acquéreur, sous la forme d'un appel au marché transparent et non discriminatoire, dont la fréquence et les modalités seront validées par la Commission de régulation de l'énergie ».

Dunkerque LNG a saisi la CRE le 15 mai 2020 d'une procédure d'appel au marché pour la commercialisation de la capacité de regazéification de 3,5 Gm³/an disponible sur le terminal de Dunkerque pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2036, date de fin de l'exemption accordée au terminal, et optionnellement pour la période dix années suivantes, jusqu'à 2046.

La CRE considère que la procédure d'appel au marché proposée par Dunkerque LNG, constituée *du memorandum d'information*, des règles d'allocation auxquelles le tarif est annexé, et des documents contractuels, est transparente et non discriminatoire. La CRE valide en conséquence cette procédure d'appel au marché.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à Dunkerque LNG et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 28 mai 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO